

Liberté – Égalité - Fraternité

CAMPAGNE DE LA CHASSE 2014-2015

DANS LE DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTE N°2014168-0016 RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA FERMETURE DE LA CHASSE

Vu le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des bois ;
Vu les propositions du directeur départemental des territoires ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique et notamment son chapitre sur la sécurité ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 25 avril 2014 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article premier : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de Maine-et-Loire, du dimanche 21 septembre 2014 à 9 heures au samedi 28 février 2015 au soir.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	dates d'ouverture	dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse	
Gibier sédentaire (petit gibier)	Lièvre ⁽¹⁾	21-09-2014	31-12-2014	Dans le cadre du plan de chasse
	perdrix (rouge et grise)	21-09-2014	30-11-2014	
	faisan ⁽²⁾	21-09-2014	15-01-2015	Suivant les dispositions de l'article 4 et 5.
Autres espèces chassables	Lapin ⁽³⁾ , renard, fouine, putois, martre, belette, rat musqué, blaireau*, ragondin, hermine	21-09-2014	28-02-2015	* : La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier 2015
Espèces pouvant être chassées en raison des dégâts qu'elles causent	corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, geai des chênes, étourneau-sansonnet	21-09-2014	28-02-2015	
Grand gibier	sanglier	<u>ouverture anticipée</u>		Tir à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse. En battue, d'au moins six chasseurs accompagnés de chiens, sur autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse, dans les secteurs subissant des dégâts. En battue d'au moins six chasseurs accompagnés de chiens.
		01-07-2014 01-06-2015	20-09-2014 30-06-2015	
		01-07-2014	14-08-2014	
	Chevreuil ⁽¹⁾	15-08-2014	20-09-2014	
		01-07-2014 01-06-2015	20-09-2014 30-06-2015	Tir d'été dans le cadre des attributions au plan de chasse.
	Daim ⁽¹⁾	01-07-2014 01-06-2015	20-09-2014 30-06-2015	Tir d'été dans le cadre des attributions au plan de chasse.
	<u>ouverture générale</u>			
sanglier	21-09-2014	28-02-2015	Tir à balle ou à l'arc obligatoire.	
cerf élaphe ⁽¹⁾	21-09-2014	28-02-2015	Tir à balle ou à l'arc obligatoire.	
chevreuil ⁽¹⁾	21-09-2014	28-02-2015	Tir à balle ou à plomb n° 1 et 2 ou à l'arc.	
daim ⁽¹⁾	21-09-2014	28-02-2015	Tir à balle ou à l'arc obligatoire.	

(1) - Chasse et tir réservés aux bénéficiaires d'un plan de chasse, (2) - Chasse et tir selon les plans des gestion ou le plan de chasse, (3) - Pendant cette période, la chasse du lapin au furet est autorisée sans condition particulière.

Article 3 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les dispositions ci-après sont adoptées : **Heures de chasse** : A compter de l'ouverture générale, la chasse à tir est autorisée à partir de 9 heures, heure légale ; cette restriction ne s'applique pas à la chasse du gibier d'eau, à la chasse du ragondin et du rat musqué, à celle des grands animaux soumis au plan de chasse. Elle ne s'applique pas non plus durant la période d'ouverture anticipée. **Temps de neige** : La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas au ragondin, au rat musqué, au renard, au sanglier, au grand gibier soumis au plan de chasse, au gibier d'eau, à la chasse à courre et à la vénerie sous terre.

Article 4 : **Plans de gestion cynégétique** : SEGREEN : Faisan commun : GIC de la Baconnne (Champoussé sur Baconnne, Chenillé Changé, Thorigné d'Anjou, Chambellay, Montreuil sur Maine), GIC de Pierre-Frite (Armaillé, La Prévière) et GIC des Genêts Fleuris (Feneu, Cantenay-Epinard, Montreuil-Juigné (partie GIC des Genêts Fleuris)) Le tir de la poule est interdit.

Article 5 : Il est institué un plan de chasse pour l'espèce faisane commun sur les communes de : Vaulandry, Chartrené, Cheviré le Rouge, Durtal (Partie A.C. Du Baugois), Fougeré, Montigné Les Rairies, Les Rairies, St Quentin-les-Baurepaires, Clefs, Baugé en Anjou (Baugé, Montpollin, Pontigné, St Martin-d'Arcé, Le Vieil Baugé), Echémiré, Bocé, Le Guedeniau, Cuon.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies.

Fait à Angers, le 17 juin 2014, le préfet, François BURDEYRON

ARRÊTE N°2014-0088 RELATIF A L'EXERCICE DE LA VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU

Vu l'article R 424-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 25 avril 2014 ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
Sur la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 1 juillet 2014 à l'ouverture générale de la chasse 2014 et du 15 mai 2015 au 30 juin 2015.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 17 juin 2014, le préfet, François BURDEYRON

DATE D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA CHASSE AU GIBIER D'EAU ET AUX OISEAUX DE PASSAGE : SE REPORTER AUX ARRETES MINISTERIELS

INTERDICTION DU TIR A PLOMB DANS LES ZONES HUMIDES

Prescriptions concernant le tir du gibier d'eau à l'agrainée :
Le tir du gibier d'eau à l'agrainée est autorisé à condition que le chasseur soit à plus de 50 mètres d'un poste fixe d'agrainage ou, s'il a agrainé à la volée dans l'eau ou sur la frange d'eau, qu'il ne tire pas un oiseau en train de s'alimenter sur une place d'agrainage approvisionnée.

SECURITE A LA CHASSE Usage des armes à feu à la chasse

Il est interdit d'être porteur et de faire usage d'une arme à feu chargée sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes nationales, départementales, autoroutes, des voies ferrées, dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer sauf autorisation spéciale.

Le tir est interdit sur les chemins publics.
Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus. Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transports électriques et téléphoniques ou de leurs supports. Il est interdit, à toute personne placée à portée de fusil de stades, aires de loisirs ou autres lieux de réunions publiques, d'habitations particulières (y compris caravanes, remises et abris de jardin) ainsi que de bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.